Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 04/11/2026
ID : 009-210900320-20261030-TF003_2026-AR

Département
De l'Ariège

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE
D'AX LES THERMES

ARRETE MUNICIPAL

En date du 30 octobre 2026 - TF 003/2026

Arrêté d'exécution d'office

LE MAIRE de la commune d'Ax Les Thermes

Vu l'article L.2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral de l'Ariège en date du 28 mars 2018, portant réglementation des mesures relatives au débroussaillement dans les zones situées à moins de 200 mètres de bois et forêts ;
Vu l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillement et au maintien en état de débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt et de végétation du 05 mai 2025 ;
Vu le rapport de constatation de la Police Municipale n° 47/2026 du 27-07-2026 ;
Vu le courrier d'invitation écrite à procéder au nettoiement du terrain référencé au cadastre section A N°1749, en date du 28 juillet 2026 ;
Vu le rapport de constatation de la Police Municipale n° 54/2026 du 24-08-2026 ; qu'à ce jour **aucun travail n'a été effectué ou entrepris** sur la parcelle ;
Vu l'arrêté N° TF0002/006 du 25 aout 2026 de mise en demeure de remise en état d'un terrain référencé au cadastre section A N°1749 adressé à Monsieur MARTY Edme Jean résident 30 bis Chemin SANSOU 31500 TOULOUSE en lettre recommandé N°2C 191 133 3232 8 avec accusé de réception, et retiré
Vu le rapport de constatation de la Police Municipale n° 69/2026 du 24-10-2026 ; qu'à ce jour **aucun travail n'a été effectué ou entrepris** sur la parcelle ;

Considérant que l'état de friche de la parcelle située en zone d'habitation et à moins de cinquante mètres des habitations porte atteinte à la salubrité, à la sécurité publiques et au bon ordre ;

Considérant que, pour des motifs de salubrité publique, il convient de veiller au strict entretien des terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres de tout édifice,

Considérant que l'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique sur la totalité de la superficie des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines.

Considérant que M. MARTY Edme Jean **n'a donné suite ni au courrier de mise en demeure ni à l'arrêté de mise en demeure** qui lui était opposé ;

Considérant qu'en l'absence de réalisation des travaux par le propriétaire dans les délais prévus par l'arrêté de mise en demeure susvisé les dits travaux sont effectués par la Collectivité aux frais du propriétaire,

Considérant que la dégradation paysagère et environnementale de la parcelle, sise dans le périmètre du site patrimonial remarquable d'Ax-les-Thermes (classé par arrêté du 8 février 2021), porte également atteinte au cadre de vie des riverains et à l'image du patrimoine communal ;

Considérant que l'inertie persistante du propriétaire, malgré une procédure régulière et graduelle de mise en demeure, caractérise un refus délibéré d'exécuter les obligations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé pesant sur lui ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est procédé d'office, en application de l'article L. 2213-25 du Code général des collectivités territoriales, aux travaux de débroussaillement, défrichement et nettoyage de la parcelle cadastrée section A n° 1749, sise au 10 avenue Théophile-Delcassé, 09110 Ax-les-Thermes, appartenant à M. MARTY Edme Jean, demeurant 30 bis chemin Sansou, 31500 Toulouse.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 04/11/2026
ID : 009-210900320-20261030-TF003_2026-AR

ARTICLE 2 : Les travaux prescrits consistent notamment en :

- le fauchage, le défrichement et l'évacuation des herbes folles, ronces, arbustes et plantes semi-ligneuses ;
- la coupe et l'évacuation de la végétation dépassant la clôture en direction du domaine public ;
- le maintien ultérieur de la parcelle en état débroussaillé, conformément aux arrêtés préfectoraux du 28 mars 2018 et du 5 mai 2025.

ARTICLE 3 : Les travaux seront réalisés **aux frais, risques et périls du propriétaire**, par les soins de l'entreprise mandatée par la commune, après notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les sommes exposées par la commune au titre de l'exécution d'office seront **recouvrées**, conformément aux dispositions de l'article L. 2213-25 du Code général des collectivités territoriales.

Une facture des frais engagés sera établie et transmise au propriétaire.

ARTICLE 5 : Le propriétaire est invité à se rapprocher des services techniques de la commune d'Ax les thermes afin d'organiser, s'il le souhaite, un accès à la parcelle et d'être informé du calendrier des opérations.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à **M. MARTY Edme Jean** par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi que par lettre simple.

ARTICLE 8 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
Monsieur le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes
Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Ax-les-Thermes
La Police Municipale de la Commune d'Ax-les-Thermes
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Ax-les-Thermes

ARTICLE 9 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de l'Ariège (contrôle de légalité)
- Le procureur de la république
- Le demandeur : M. MARTY Edme Jean
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Ax-les-Thermes
- Les Services Techniques de la commune
- La Police Municipale

Fait à Ax Les Thermes, Le 30 octobre 2026.

Le Maire d'Ax les thermes
PIBOULEAU Alain